

**SOCIETE ANONYME
D'EXPLOSIFS ET DE PRODUITS
CHIMIQUES**

**Charte
du
Comité des rémunérations**

30 mars 2020

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 5 220 400,00 €

61, rue Galilée 75008 Paris

542 037 361 RCS PARIS

Préambule

La présente charte précise les modalités de fonctionnement et les attributions du comité des rémunérations (le « **comité** »), qui a été institué par le conseil d'administration de la société, le 31 mars 2016.

Elle est élaborée et modifiée par le comité, sous réserve de son approbation par le conseil d'administration.

Article 1 – Composition, rémunération

Le comité est composé d'au moins deux (2) membres choisis parmi les membres du conseil d'administration. Le président et la moitié au moins des membres du comité sont choisis parmi les administrateurs qualifiés d'indépendants par le conseil. Il ne comprend aucun dirigeant mandataire social de la société.

Les membres du comité sont nommés et peuvent être révoqués, à tout moment, par le conseil d'administration. Le président du comité est nommé par le conseil d'administration, sur proposition de son président.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, la durée du mandat des membres du comité est égale à celle de leur mandat d'administrateur.

Les membres du comité sont rémunérés dans les conditions prévues par l'article 6 du règlement intérieur du conseil d'administration.

Article 2 – Attributions du comité

Le comité a pour mission de formuler des avis ou recommandations au conseil d'administration en matière de rémunération des administrateurs, du président du conseil d'administration, du directeur général et des directeurs généraux délégués de la société.

Il propose au conseil d'administration un montant global pour la rémunération de l'activité de ses membres qui doit être proposé à l'assemblée générale de la société et lui donne un avis sur la répartition de la rémunération allouée par l'assemblée générale entre les administrateurs et les membres de ses comités, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement intérieur du conseil d'administration. Le cas échéant, il formule des propositions concernant les rémunérations exceptionnelles allouées par le conseil d'administration à ses membres pour des missions ou mandats spécifiques qui leur seraient confiés.

Il fait des propositions au conseil d'administration concernant la rémunération du président du conseil d'administration et du directeur général. Ces propositions doivent tenir compte des recommandations du Code de gouvernement d'entreprise Middlenext auquel le conseil d'administration a décidé d'adhérer.

Dans ce cadre, le président du comité formule chaque année un avis sur l'augmentation de la rémunération du Président-Directeur général, du Président et/ou du Directeur général conformément aux décisions du conseil d'administration.

Lorsque le Président-Directeur général, le Président ou le Directeur général souhaitent discuter d'une rémunération annuelle spécifique, le comité des rémunérations est saisi de cette demande. Il dispose alors d'un délai ne pouvant être inférieur à un (1) mois afin de

formuler son avis sur cette demande au terme d'une ou plusieurs réunions et peut se faire assister du conseil juridique de la société ainsi que des administrateurs extérieurs au comité de son choix. Le comité rédige ensuite un rapport sur cette demande qui est transmis au conseil d'administration au moins sept (7) jours avant la réunion de ce dernier.

Le cas échéant, le Comité examine et émet un avis sur la politique générale d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou d'actions gratuites et sur toute attribution d'options ou d'actions gratuites ou de toute autre forme d'intéressement au bénéfice des dirigeants et salariés de la société, ainsi que sur toute proposition d'augmentation du capital de la société sous la forme d'une offre réservée aux salariés.

Article 3 - Fonctionnement

a) Date, lieu et organisation des séances du comité

Le comité se réunit au moins deux (2) fois par an et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande du conseil d'administration ou de son président.

L'ordre du jour des séances du comité est fixé par son président.

La convocation est faite par tous moyens, même verbalement.

Le comité peut se réunir en tous lieux et par tous moyens, y compris par visioconférence ou tous autres moyens de télécommunication permettant l'identification de ses membres.

Le comité peut convier à ses réunions des membres de la direction de l'entreprise ou toute autre personne appartenant ou non à l'entreprise. Le président du conseil d'administration peut assister avec voix consultative à toutes les séances du comité, sauf lorsqu'elles sont consacrées à l'examen de propositions de rémunérations qui le concerne.

Le comité peut se faire assister, aux frais de la société, par tout expert ou spécialiste de son choix, interne ou externe, après en avoir informé le président du conseil d'administration.

b) Quorum, majorité

Le comité ne peut valablement se réunir que si la majorité de ses membres sont présents.

Les membres du comité doivent exercer personnellement leurs fonctions et ne peuvent pas se faire représenter.

En cas d'absence du président, il est présidé par un membre élu par les membres présents.

Les avis du comité sont pris à la majorité simple des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

En aucun cas un membre du comité ne peut prendre part aux discussions ou à la formalisation d'une proposition ou d'un avis concernant ses propres avantages ou sa rémunération hors le cas de la rémunération de l'activité des administrateurs pour lequel il s'abstiendra de s'exprimer uniquement sur la part de cette rémunération que le comité propose de lui allouer.

Le cas échéant, dans les conditions prévues par l'article 4(b) de la Charte de l'administrateur, les membres du comité en situation de conflit d'intérêts s'abstiennent de participer à ses délibérations.

c) Information du comité

Les membres du comité peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre contact avec les principaux dirigeants de la société et de ses filiales avec l'accord du président du conseil d'administration.

A la demande de son président et après en avoir informé le président du conseil d'administration, le comité peut obtenir tout document interne et toute information nécessaire à l'exercice de sa mission.

d) Compte rendu des travaux

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal élaboré par le secrétaire désigné par le comité.

Le président du comité, ou un autre membre désigné à cet effet, rend compte de ses travaux au plus prochain conseil d'administration sous la forme de rapports précisant les actions qu'il a entreprises, ses conclusions et ses avis, propositions ou recommandations éventuels. Il informe le conseil de toute difficulté rencontrée dans l'exercice de ses missions.

Le document d'enregistrement universel ou le rapport annuel de la société comporte un résumé de l'activité du comité au cours de l'exercice écoulé.

e) Confidentialité

Les dispositions de l'article 10 du règlement intérieur du conseil d'administration relatives à la confidentialité de ses délibérations, procès-verbaux et de tout document ou informations soumis au conseil sont applicables *mutatis mutandis* aux délibérations, procès-verbaux, informations ou documents soumis aux membres du comité.
